



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
Unité Territoriale Départementale HAUT BEARN

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la **RD 232**
Territoire de la commune de **SAINTE-COLOME**

2024/DGAPID/HBE/074

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de Mmes et M. les Maires de SAINTE-COLOME, LYS et SEVIGNACQ-MEYRACQ,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté en vigueur portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement fibre optique, de l'étroitesse de la chaussée et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation.

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 13 mai 2024 à 8h00 et jusqu'au 18 mai 2024 à 18h00, la circulation sera interdite entre le PR 06 + 550 et le PR 07 + 300, sur la RD 232, territoire de la commune de SAINTE-COLOME.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation recommandé empruntera dans les deux sens de circulation la RD 232, la RD 388 et la RD 287 via les territoires de LYS, SEVIGNACQ-MEYRACQ, SAINTE-COLOME et via les agglomérations de LYS, SEVIGNACQ-MEYRACQ ET SAINTE-COLOME.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;
 - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie « Signalisation de prescription »).

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise DESPAGNET demeurant Route de Pau, 64800 ARROS-DE-NAY.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

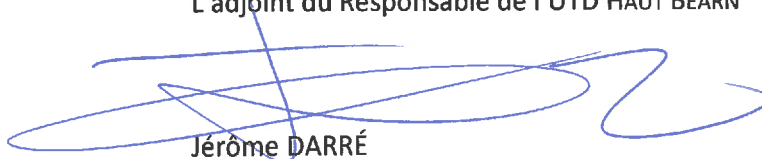
ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction départementale des Territoires et de la Mer, Mission Sûreté Sécurité,
- ✓ Mmes et M. les Maires de LYS, SEVIGNACQ-MEYRACQ, SAINTE-COLOME,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux des territoires d'OLORON SAINTE-MARIE 2,
- ✓ M. le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, UTD HAUT-BEARN,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise DESPAGNET,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

OLORON-SAINTE-MARIE, le 06 mai 2024

Le Président du Conseil départemental
et par délégation
L'adjoint du Responsable de l'UTD HAUT BEARN



Jérôme DARRÉ